

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0263 du 11/09/2017

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0263 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 :

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas :

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0263, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement des abords de la base de loisirs et du circuit automobile du var sur la commune de Le Luc (83), déposée par le Syndicat Mixte de la Base de Loisirs et du Circuit Automobile du Var, reçue le 02/08/2017 et considérée complète le 03/08/2017;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 07/08/2017;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au réaménagement du site de la façon suivante:

- · modification de l'accès proches, des aires de stationnement et de retournements pour autocar,
- création d'un parking d'environ 85 places,
- création d'un parking secondaires en cas d'affluences exceptionnelles,
- création d'un espace pré-paddock d'environ 3000 m²,
- · création de commerces, d'un espaces restauration et d'un observation des courses,
- aménagement d'un bassin de rétention ;

Considérant que les aménagements sont limités à des zones très remaniées,

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en en œuvre les mesures suivantes :

conserver la strate arborée.

- · proscrire les apports de substrats,
- · éviter l'importation de plantes exotiques,
- · éviter les interventions sur les stations d'espèces à enjeu,
- éviter les éclairages des bâtiments et des parkings et préférer un allumage par détecteur ou minuteur,
- privilégier des modes de gestion doux pour l'entretiens des strates herbacées et abusives,
- favoriser une diversité structurale en laissant des secteurs sans entretien durant 2 à 3 années et/ou en laissant se développer quelques arbustes et fourrés,
- · proscrire l'utilisation de produits chimiques,
- · canaliser au maximum les visiteurs en balisant les parcours,
- empêcher l'accès aux milieux naturels par les véhicules à moteurs,
- installer des panneaux de sensibilisation présentant les enjeux naturalistes présents,
- à réaliser des plantations adaptées aux conditions écologique locales;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête:

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de réaménagement des abords de la base de loisirs et du circuit automobile du var sur la commune de Le Luc (83) est retirée;

Article 2

Le projet de réaménagement des abords de la base de loisirs et du circuit automobile du var situé sur la commune de Le Luc (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat Mixte de la Base de Loisirs et du Circuit Automobile du Var.

Fait à Marseille, le 11/09/2017.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

2

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).